

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AUX CONCOURS DE SECRÉTAIRE DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Note importante : il est rappelé que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen (autres que la France), de la Confédération suisse, de la principauté de Monaco ou de la principauté d'Andorre, s'ils sont nommés dans le corps des secrétaires des systèmes d'information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants : un baccalauréat ou un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 (décret n°2009-1388 art 4), **au plus tard à la date de la première épreuve du concours** (loi 84-16 art 20).

Remarque : les pères ou mères de famille d'au moins trois enfants, élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe, sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié).

De même, sont dispensés de la condition de diplôme les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports (article L. 221-3 du code du sport).

CONCOURS INTERNE

Les candidats doivent remplir trois conditions (décret n°69-222 art 43) :

1. *Une condition de statut* : Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et **agents de l'État**, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984, dans les conditions fixées par cet alinéa.
2. *Une condition d'activité* : les candidats internes doivent être **en activité à la date de clôture des inscriptions**, ce qui comprend également :
 - certaines positions de congé - administratif, maternité, formation - qui ne sont pas considérées comme interrompant l'activité,
 - le détachement,
 - le congé parental,
 - l'accomplissement du service national.

Les agents en disponibilité ne peuvent pas se présenter au concours interne.

3. *Une condition d'ancienneté* : les candidats doivent justifier d'au moins **quatre ans de services publics** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

REMARQUES :

- ❖ **Par services publics**, il faut entendre l'ensemble des services effectivement accomplis, en qualité d'agent de droit public (fonctionnaire ou agent non titulaire de l'Etat avec des contrats de droit public, des collectivités locales et des établissements publics qui en dépendent), il n'est pas indispensable que les services requis soient consécutifs ou accomplis dans une même administration. Les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.
- ❖ **Les services effectués en qualité d'agent recruté en contrat local ne sont pas des services publics.** Pour les concours de catégorie B, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'**ancienneté**. En revanche, ils permettent de remplir la **condition d'activité**.
- ❖ Les périodes d'activité en qualité d'auxiliaire ou de vacataire sont prises en considération sous réserve qu'elles aient été accomplies en qualité d'agent de l'État c'est-à-dire qu'elles aient donné lieu à rémunération au titre d'emplois budgétaires de l'État.
- ❖ Le temps effectif de volontariat civil est compté dans le calcul de l'ancienneté des services exigés.
- ❖ Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée, pour les agents non titulaires de l'Etat qui sont titulaires d'un contrat de travail à temps incomplet (temps travaillé inférieur à 50%).
- ❖ Les états de service ne sont à envoyer que sur demande du bureau des concours.

CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité).